

217C2305  
FR0004037182-OP030-AS23

3 octobre 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**THERMOCOMPACT**

(Euronext Paris)

1. Le 2 octobre 2017, Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Thermo Technologies<sup>1</sup>, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société THERMOCOMPACT, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 21 juillet 2017 (cf. notamment D&I 217C1677 du 24 juillet 2017).

Aux termes d'un protocole d'acquisition conclu le 21 juillet 2017<sup>2</sup>, la société anonyme Edify a acquis, le 22 septembre 2017, l'intégralité du capital de la société Thermo Technologies<sup>3</sup> sur la base d'une valeur par transparence de 45,20 € par action THERMOCOMPACT. Par conséquent la société Edify détient indirectement, par l'intermédiaire de la société Thermo Technologies qu'elle contrôle, 1 305 587 actions THERMOCOMPACT représentant 2 574 010 droits de vote, soit 84,51% du capital et 91,48% des droits de vote de cette société<sup>4&5</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **45,20 € par action**, la totalité des 239 268 actions THERMOCOMPACT non détenues par lui, soit 15,49% du capital de cette société<sup>4</sup>.

Il est précisé que MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier ainsi que leurs familles (de façon directe ou indirecte) se sont engagés à apporter à l'offre l'intégralité des actions qu'ils détiennent, soit 63 917 actions THERMOCOMPACT représentant 4,14% du capital et 2,27% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>.

MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier réinvestiront par ailleurs dans Thermo Technologies directement ou indirectement à hauteur d'une participation de l'ordre de 10%, au plus tard dans les trois mois suivant la cession, sur la base du prix d'offre. Dans ce cadre, il est précisé que la société Edify d'une part, et MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier (de façon directe ou indirecte) d'autre part, constitueront une société qui détiendra une participation dans Thermo Technologies et signeront un pacte d'actionnaires au niveau de cette société d'une durée de 25 ans.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions THERMOCOMPACT non présentées à l'offre, au prix de 45,20 € par action.

<sup>1</sup> Contrôlée par la société anonyme Edify, elle-même contrôlée par M. Paul Georges Despature et ses enfants.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqué publié par la société Edify le 21 juillet 2017.

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqué publié par la société THERMOCOMPACT le 22 septembre 2017.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 544 855 actions représentant 2 813 710 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Cf. D&I 217C2271 du 28 septembre 2017.

En application des articles 236-3 du règlement général, l'initiateur se réserve par ailleurs la faculté, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de THERMOCOMPACT et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions THERMOCOMPACT.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT comporte notamment le rapport du cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se donne la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions THERMOCOMPACT dans la limite de 71 780 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres THERMOCOMPACT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres THERMOCOMPACT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.